

DECISION DCC 19-065

DU 07 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 17 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat le 18 juillet 2018 sous le numéro 1358/214/REC-18, par laquelle monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, forme un recours pour voir déclarer contraire à la Constitution, la transmission supposée hors délai de la proposition de loi portant modification de la Constitution et la question à soumettre au référendum au président de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après son approbation le 05 juillet 2018 à la majorité qualifiée des députés, la proposition de loi portant amendement de la Constitution, introduite le 28 juin 2018 par un groupe de huit députés, a été, conformément à l'article 155 de la Constitution, transmise au président de la République aux fins d'organisation d'un référendum ; qu'il soutient que la transmission est faite hors délai parce que



intervenue après le 06 juillet 2018, date de clôture de la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée nationale, alors que selon l'article 11 de la loi n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum : « *La proposition de loi et la question à soumettre au référendum sont transmises ... au cours de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale* » ; qu'il estime que la méconnaissance de cette disposition par le président de l'Assemblée nationale à qui incombe la charge de la transmission est contraire à l'article 35 de la Constitution;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale fait observer que la transmission au président de la République de la proposition de loi ainsi que celle de la question à soumettre au référendum est intervenue le 06 juillet 2018, date ultime de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte au titre de l'année 2018 ; qu'il conclut au respect des délais prescrits et joint à sa réponse, une photocopie de la lettre de transmission datant du 06 juillet 2018 ;

Que de son côté, le président de la République déclare n'être pas mis en cause dans le recours et n'avoir pas d'observations à faire;

Considérant que les lois organiques votées par l'Assemblée nationale font partie intégrante du bloc de constitutionnalité ; que la Cour est compétente pour examiner toute méconnaissance alléguée de ces lois ;

VU les articles 11 de la loi organique n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum et 35 de la Constitution ;

Considérant que l'article 11 de la loi n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum dispose: « *La proposition de loi et la question à soumettre au référendum sont transmises au Gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale au cours de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale* » ;

Considérant qu'en affirmant que la proposition de loi portant amendement de la Constitution n'a pas été transmise à temps au président de la République, le requérant n'en a pas rapporté la

preuve ; qu'en revanche, le président de l'Assemblée nationale a justifié par une lettre en date du 06 juillet 2018 que la transmission au président de la République de la proposition de loi ainsi que celle de la question à soumettre au référendum sont intervenues ce 06 juillet 2018, date de clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale au titre de l'année 2018 ; que dans ces conditions, le président de l'Assemblée nationale n'a pas méconnu la disposition visée ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à monsieur le président de l'Assemblée nationale, à monsieur le président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWAT	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Président,


Joseph DJOGBENOU.-